



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 02 septembre 2010

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels

Affaire suivie par : Philippe VIALLE
philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 08 – Fax : 04 34 46 67 36

Référence : SRNT/URTA/PV/2010.0221

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter.

Entreprise : COMURHEX
Route de Moussan
ZI Malvézi
11100 NARBONNE

Siège Social : COMURHEX
ZI du Tricastin
26701 PIERRELATTE

N° SIRET : 712 007 962 00046

Objet social de l'établissement : Conversion de l'uranium minier en tétrafluorure d'uranium

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

SOMMAIRE

- 1 – Objet du rapport
- 2 – Description de l'établissement
- 3 – Historique administratif
- 4 – Contexte réglementaire
- 5 – Procédure Consultative
- 6 – Examen des nuisances et des risques
- 7 – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées
- 8 – Avis de la Société COMURHEX
- 8 – Conclusions

I – Objet du présent rapport

Par courrier daté du 15 décembre 2009, Madame le Préfet de l'Aude a transmis à l'inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation présentée par la société COMURHEX, pour étude et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame le Préfet de l'Aude, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la Société COMURHEX, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter de nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnels ou très faiblement radioactifs situées, sur le territoire de la commune de NARBONNE. La mise en plac de ces installations apporte des améliorations en matière de gestion interne des déchets.

Compte tenu de l'absence de fourniture des analyses critiques sollicitées lors de l'enquête publique, la proposition de suites à donner concernant l'augmentation de production jusqu'à 21 000 tonnes n'est pas abordée dans ce rapport.

II – Description de l'établissement

Le site COMURHEX Malvésí est situé sur la commune de Narbonne en bordure de la route départementale 169 et de la desserte ferroviaire Narbonne-Bize, à 3 Km au nord-ouest de l'agglomération Narbonnaise.

Il occupe une superficie totale de 100 ha. La superficie construite couvre 2,2 ha. Les bassins de lagunage/évaporation et de traitement des eaux représentent une surface opérationnelle totale de 30 ha.

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Malvésí qui comprend au total 5 sociétés employant moins de 500 personnes. En particulier de l'autre coté de la route départementale se trouvent

les installations de la Société Languedocienne de Micron-Couleurs (SLMC) qui produisait des colorants à base de pigments minéraux.

L'usine est située sur l'emplacement d'une ancienne mine de soufre.

A partir de 1959, l'usine (anciennement Société de Raffinage de l'Uranium), spécialisée dans la chimie de l'uranium, produit de l'uranium métal.

Au cours des années 1980, l'usine se réoriente vers la production de tétrafluorure d'uranium (UF_4), celui-ci étant ultérieurement transformé en hexafluorure d'uranium (UF_6) sur l'usine de Pierrelatte avant d'être enrichi en ^{235}U

Ce site, du point de vue des objectifs de l'inspection des installations classées, entre dans la catégorie des sites à enjeux en raison de son classement dit "Seveso, seuil haut", des risques accidentels potentiels importants compte tenu des substances toxiques utilisées telles que l'acide fluorhydrique et l'ammoniac, et des risques sanitaires potentiels dus notamment aux substances de type CMR. En outre, le site est soumis à la transmission du bilan périodique de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire a pris la décision n°2009-DC-0170, le 22 décembre 09 qui stipule que Comurhex doit déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une Installation Nucléaire de Base. A partir de cette date (22/12/09), les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle de l'ASN. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008.

2.1 Les installations existantes

Sur le site de Malvési, Comurhex, filiale du groupe AREVA spécialisé dans le cycle du combustible nucléaire, réalise la conversion de l'uranium en tétrafluorure d'uranium (UF_4) à hauteur de 14 000 tonnes annuelles d'équivalent uranium.

Les concentrés de minerais d'uranium sont dissous dans de l'acide nitrique puis purifiés par extraction pour obtenir une solution de nitrate d'uranyle purifié.

Le nitrate d'uranyle est précipité par injection d'ammoniac en diuranate d'ammonium. Celui-ci est ensuite transformé en trioxyde d'uranium (UO_3) par une étape de calcination. Le trioxyde d'uranium est réduit en dioxyde d'uranium (UO_2) puis transformé en tétrafluorure d'uranium (UF_4) par fluoration à l'acide fluorhydrique.

L' UF_4 va subir plusieurs transformations sur d'autres sites industriels afin de pouvoir être utilisé comme combustible dans les centrales nucléaires.

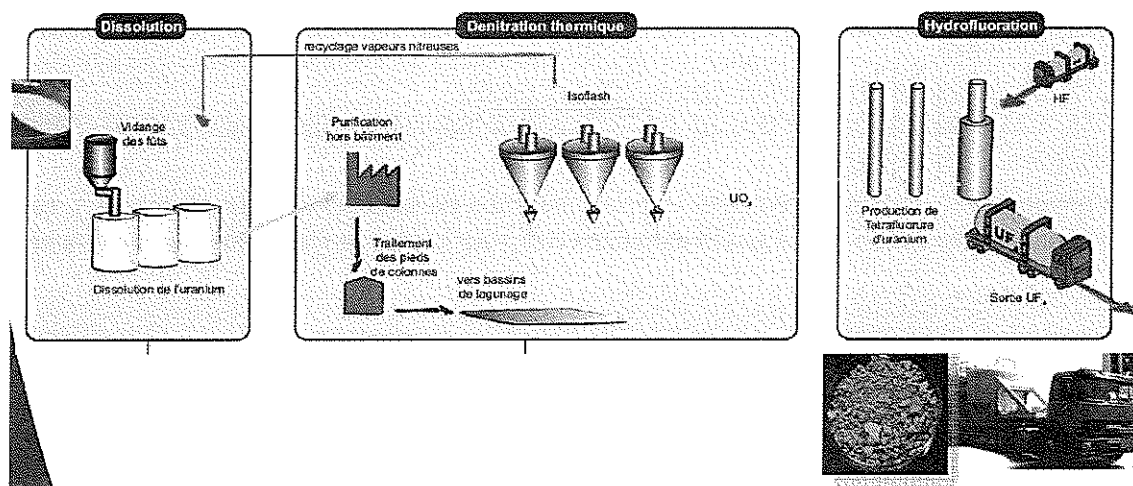
Les effluents de procédés sont dirigés vers un ensemble de bassins d'évaporation et de lagunage situé en aval des installations de production.

Pour réaliser ses activités, l'établissement COMURHEX de Malvési occupe une superficie d'environ 100 ha. La surface construite couvre actuellement 2,2 ha. Les bassins de décantation et d'évaporation représentent une surface opérationnelle totale de 30 ha.

Les évolutions de la production d' UF_4 sur le site sont :

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
13 254	13 314	14 000	12 587	13 675	10 068	13 059

Procédé actuel



2.2 Les installations projetées

Selon AREVA, la demande mondiale d'énergie va doubler d'ici 2030. Dans ce contexte le développement de l'énergie nucléaire dans le monde va se traduire par une augmentation de la demande de conversion de l'uranium. La conversion du minerai d'uranium en hexafluorure d'uranium (UF₆) constitue une étape indispensable du cycle du combustible avant l'enrichissement et la fabrication du combustible nucléaire.

Aujourd'hui, toutes les unités de conversion des différents opérateurs industriels sont anciennes et doivent être remplacées à moyen terme pour répondre, avec des capacités de production plus importantes, aux besoins du marché dans les conditions économiques, réglementaires et environnementales de demain.

Pour se préparer aux évolutions du marché, AREVA souhaite se doter d'une capacité de conversion de 15 000 tonnes d'uranium par an qui devra pouvoir être étendue à 21 000 tonnes d'uranium par an dès que le marché le nécessitera.

Afin d'anticiper l'accroissement de la demande en combustible issu d'uranium naturel, COMURHEX a décidé de renouveler son outil industriel de conversion en construisant dans ses établissements du Tricastin et de Malvési de nouvelles unités de production pour remplacer les unités existantes et permettre un accroissement de production jusqu'à 21 000 tonnes par an d'uranium naturel. Il s'agit du projet COMURHEX II qui concerne à la fois les établissements de Malvési et du Tricastin.

La demande d'autorisation d'exploiter doit permettre à la société COMURHEX Malvési de :

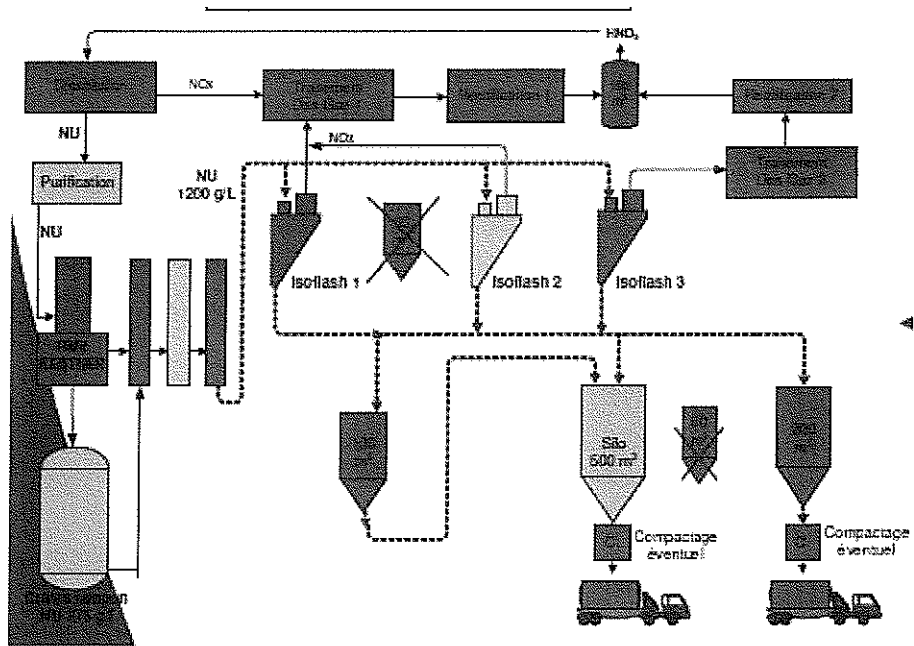
- moderniser l'outil de production existant,
- mettre en œuvre un nouveau procédé de dénitrification générant moins d'effluents liquides et gazeux que le procédé chimique actuel,
- pouvoir traiter un flux supplémentaire d'uranium de telle sorte que la capacité de production globale du site atteigne 21 000 tonnes par an,
- implanter de nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnels ou très faiblement radioactifs.

Seul le dernier point est concerné par le présent rapport.

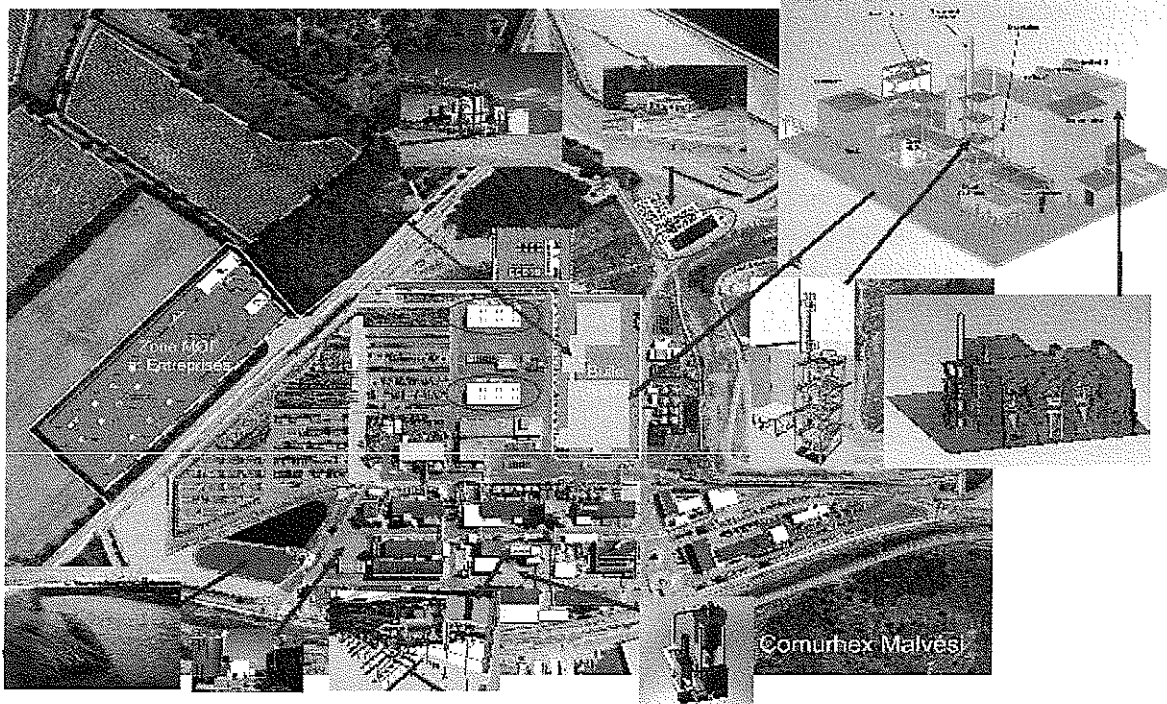
Le tableau figurant en annexe 1 du présent rapport permet de visualiser l'évolution des rubriques entre la situation actuelle (réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008) et la situation future objet de la demande d'autorisation d'exploiter. Les motifs de cette disposition sont précisés dans le chapitre IV – Contexte réglementaire.

Ce dossier établi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne permet pas de reprendre l'exploitation des bassins B1 et B2 qui relèvent désormais de la réglementation applicable aux installations nucléaires de base.

Procédé projeté



Vue du site projeté



2.3 Capacité financière

Le chiffre annuel du groupe AREVA s'élevait à 11 923 millions d'euros en 2007.

Les éléments financiers de COMURHEX sont les suivants :

Exercices (en M€)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	89	108	112,90	1332,5	130,8	130,9

L'investissement global envisagé pour le projet COMURHEX II est de l'ordre de 610 millions d'euros, dont 240 sur le site de Malvési.

2.4 effectifs et rythme de travail

L'effectif actuel de l'établissement est de l'ordre de 250 personnes.

Afin d'assurer la production, l'établissement a un rythme de travail en continu, 7 jours/7 et 24 h/24, hormis les arrêts annuels d'été et d'hiver, qui représentent environ 6 semaines par an, durant lesquelles sont effectués les gros travaux de maintenance.

Une partie des effectifs, environ une centaine de personnes appartenant au service production, travaillent donc en régime postés de type 3X8 à cinq équipes sous la responsabilité d'un Chef de Poste.

Le reste du personnel, soit une partie de la production, les laboratoires, les services support et les services administratifs, travaille en horaire normal, 5 jours par semaine.

Les opérations de réception des matières premières (opérations de dépotage), ainsi que celles d'expédition des produits finis, se font principalement en horaire normal. En dehors de l'horaire normal, une astreinte d'encadrement composée d'un cadre technique et d'un cadre directeur des secours assure une permanence à domicile.

Dans le cadre du projet COMURHEX II, le régime de fonctionnement restera similaire au régime de fonctionnement actuel.

III – Historique administratif

L'établissement COMURHEX relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique.

Il est régulièrement autorisée et régleménté.

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 réactualise les prescription techniques à la suite de la transmission du bilan périodique de fonctionnement.

3.1 historique

Les grandes dates qui constituent l'historique du site de COMURHEX sont les suivantes :

1959 : Construction de la première usine de raffinage d'uranium de Malvési,

1975 : Construction des bassins B3 à B6 l'espace situé au Sud de l'ancien bassin ayant accueilli les résidus de traitement de l'usine de soufre exploitée sur le site de Malvési entre le début des années 1930 et la fin des années 1950.

1981 : Construction et mise en service des bassins B7 et B8.

1987 : Construction de la nouvelle unité de purification

1996 : Conversion de la 200 000ème tonne d'uranium

1999 : Réalisation de la déviation des eaux de l'Oeillal et du drainage des bassins de décantation,

2003 : Mise en service d'une installation de traitement des rejets gazeux pour limiter les odeurs d'ammoniac à proximité du site,

2005 à 2006 : Travaux d'aménagement des bassins de décantation et de lagunage, suite à une rupture de digue,

2006 : Mise en service d'une station d'osmose inverse permettant de traiter les eaux pluviales de la zone lagunaire,

2007 : Mise en service de la boucle fermée de refroidissement, trois tours aéro-réfrigérantes sont installées,

2007 : Séparation des réseaux et mise en service des stations de traitement des eaux pluviales et des eaux vannes du site.

IV – Contexte réglementaire

Les modifications importantes envisagées dans le cadre du projet nécessitent l'obtention d'une nouvelle autorisation. Cette demande d'autorisation précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Compte tenu de ce qui précède, la demande a fait l'objet de la procédure consultative prévue à l'article R.512-2 et suivants.

Ces modifications nécessitent des prescriptions prises dans les formes prévues aux articles R. 512-25 du Code de l'Environnement c'est à dire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le dossier a été soumis, en application de l'article R 512-7 du Code de l'environnement, à l'analyse critique d'un tiers expert avant de statuer sur la demande ;

“ En effet, lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. ”

A ce jour, l'analyse critique n'a pas été transmise à Madame le Préfet de l'Aude. En conséquence, les éléments sur lesquels porte cette analyse critique ne font pas l'objet de propositions de prescriptions ni d'autorisation dans ce rapport.

Les installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnels ou très faiblement radioactifs ne faisant pas partie du champ de ces analyses critiques peuvent quant à elles faire l'objet de propositions de prescriptions techniques.

V – Procédure Consultative

V.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre 2009 au 30 octobre 2009 inclus dans les communes de Narbonne et de Moussan (rayon d'affichage : 3 km).

Une commission d'enquête composée de M. BOURCELOT (président) et MM. BREUIL et GENESTE (assesseurs) a tenu des permanences en mairies de Narbonne et de Moussan ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne.

Le dossier a été consultable en mairies de Narbonne et de Moussan ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de Carcassonne. Dans ces mêmes lieux, des registres ont été ouverts.

53 interventions et une pétition ont été déposées sur le registre d'enquête. La commission a relevé « 15 avis favorables, 12 neutres demandant des améliorations, 22 défavorables à toute extension et 4 défavorables allant jusqu'à demander la fermeture immédiate de l'usine ».

17 items peuvent être dégagés et qui sont :

1. État de lieux, stratégies et axes de travail pour le devenir des lagunes
2. Impact des bassins, gestion des risques et faisabilité du fonctionnement avec un nombre limité de bassins
3. Accroissement de la capacité de conversion d'uranium
4. Description des mesures correctives mises en place suites aux différents incidents de fonctionnement de l'usine
5. Suivi médical des sous-traitants travaillant sur le site

6. Prise en compte de l'²³⁵U dans la répartition isotopique de l'uranium naturel
7. Bassin de régulation : contrôle de la qualité des eaux
8. Étude de dangers : scénarios et probabilité d'évènements étudiés
9. Les impacts constatés près de Malvés
10. Précisions concernant le PPRT en cours d'élaboration
11. Neutralité d'ALGADE dans les analyses environnementales
12. Formation des salariés et des intervenants
13. Remarques relatives à la communication vers les populations
14. Protection physique du site
15. Questions posées par le CHSCT
16. Rejets atmosphériques des gaz à effets de serre
17. Autres interrogations

Un mémoire a été fourni par la Société COMURHEX en réponse aux observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête.

V.2 – Avis de la commission d'enquête

Dans son rapport daté du 10 décembre 2010, la commission d'enquête a considéré que :

- les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4858 du 30 juillet 2008 répondent à un certain nombre de remarques,
- les observations formulées portent principalement sur les effets de 50 ans d'exploitation de l'unité et pas précisément sur la future exploitation,
- les déchets radioactifs figurent désormais dans l'inventaire national tenu par l'ANDRA et visés dans le PNGMDR,
- le classement INB des bassins B1 et B2 est en cours,
- les nouvelles installations permettront de réduire substantiellement le volume de émissions déchets produits, même après augmentation des capacités de production,
- l'élimination des bassins d'évaporation est programmée,
- aucune observation n'a été émise sur les installations proprement dites à modifier ou nouvelles

En conclusion à son rapport, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** à la demande formulée par la Société COMURHEX.

La commission a recommandé :

- « des mesures administratives clairement définies avec des échéances notamment pour le classement des bassins B1 et B2 des INB, sous l'autorité de l'ASN, ainsi que pour les bassins de stockage, décantation et évaporation ;
- D'inciter l'industriel à faire réaliser des audits de sécurité sur le site par des organismes extérieurs reconnus afin de diminuer la fréquence des incidents ou accidents d'exploitation ;
- D'assurer des formations de tout le personnel quel que soit son statut par des personnes extérieures, non dépendantes de la culture AREVA pour diversifier l'approche des évènements et les instructions à prendre en compte pour le bon fonctionnement de l'usine ;
- de renforcer la communication externe appropriée en direction de la population locale, d'une façon régulière, en complément de la communication institutionnelle sur les activités de l'usine. »

V.3 – Avis des conseils municipaux

La commune de Narbonne a émis un **avis favorable** (le 17 septembre 2009).

La commune de Moussan a émis un **avis favorable** (le 22 septembre 2009).

V.4 – Avis des collectivités territoriales

A ce jour, l'avis du Conseil Général de l'Aude **n'a pas été transmis**.

V.5 – Avis des services consultés

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (le 24 novembre 2009) a indiqué que le dossier appelait les remarques suivantes :

- pour le risque industriel : le projet n'est pas de nature à remettre en cause la nature des aléas connus et retenus pour l'élaboration du PPRT.
- Pour le risque inondation : la création des bâtiments industriels nouveaux à la cote 8 mètres NGF (état actuel de ces terrains d'assiette) est autorisée par le PPRI.
- Pour le suivi de la qualité du milieu récepteur ; afin d'évaluer l'incidence des rejets aqueux sur la masse d'eau réceptrice, les points de surveillance doivent être complétés, sur le canal de la Robine, en aval de la confluence avec le canal de Tauran.

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable** (le 05 octobre 2009) sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la mise en place du suivi en continu au point RU de la conductivité et de la turbidité ;
- L'installation d'au moins deux points de surveillance , aux écluses de Mandirac et de Sainte Lucie sur le canal de la Robine, pour mailler ce linéaire ;
- Les fréquences des mesures (cas des points « ville », PV0, PV2, PV3) des paramètres physico-chimiques U, F, NH₄ et NO₃ doivent rester à minima mensuelles ;
- La réalisation des mesures des composés métalliques, dioxines-furane, fluor et composés biocides utilisés en interne ou repris dans le bassin de régulation pour le suivi du biote et des sédiments. Les poissons doivent être surveillés chaque année sur les 3 milieux aquatiques concernés, Tauran, Robine, étang de Bages-Sigean ;
- L'usage de l'indicateur IBD norme 2007.

L'Institut National des Appellations d'Origine a émis un **avis favorable** (le 28 septembre 2009).

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales **a indiqué que le dossier devait être complété pour pouvoir émettre un avis** (le 15 septembre 2009). Ainsi, l'Evaluation des Risques Sanitaires dans l'Etude d'Impact (ESREI) doit être complétée sur les points suivants :

- état initial,
- déchets,
- odeurs,
- air,
- effets sur la santé.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un **avis favorable** (le 28 septembre 2009) sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- Mise à jour régulière du POI.
- Mise en place d'un POI propre au projet durant la phase de travaux ou un complément au POI existant.
- Disposer d'un débit de 225 m³/h durant 2 heures sur les poteaux d'incendie du site. Vérifier la disponibilité de ce débit au moyen de mesures.
- Débroussailler les abords du site conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif au débroussaillage.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles émis un **avis favorable** (le 21 septembre 2009).

Le Service Régional de l'Archéologie précise que le projet n'appelle aucune remarque sur le plan archéologique (le 10 septembre 2009).

V.6 – Avis du CHSCT

Le CHSCT a fournis son avis (le 14 décembre 2009) suite à la réunion extraordinaire du 08 décembre dont l'ordre du jour était dédié à la demande d'autorisation.

VI – Examen des nuisances et des risques

VI.1 – Intégration paysagère et implantation

L'établissement COMURHEX de Malvésy est implanté dans la partie orientale de l'Aude. Il est situé à 3 km au nord nord-ouest de la ville de Narbonne, à 17km de la mer Méditerranée, au lieu-dit « MALVEZY », à une altitude de 9 m NGF (Niveau Géographique Français).

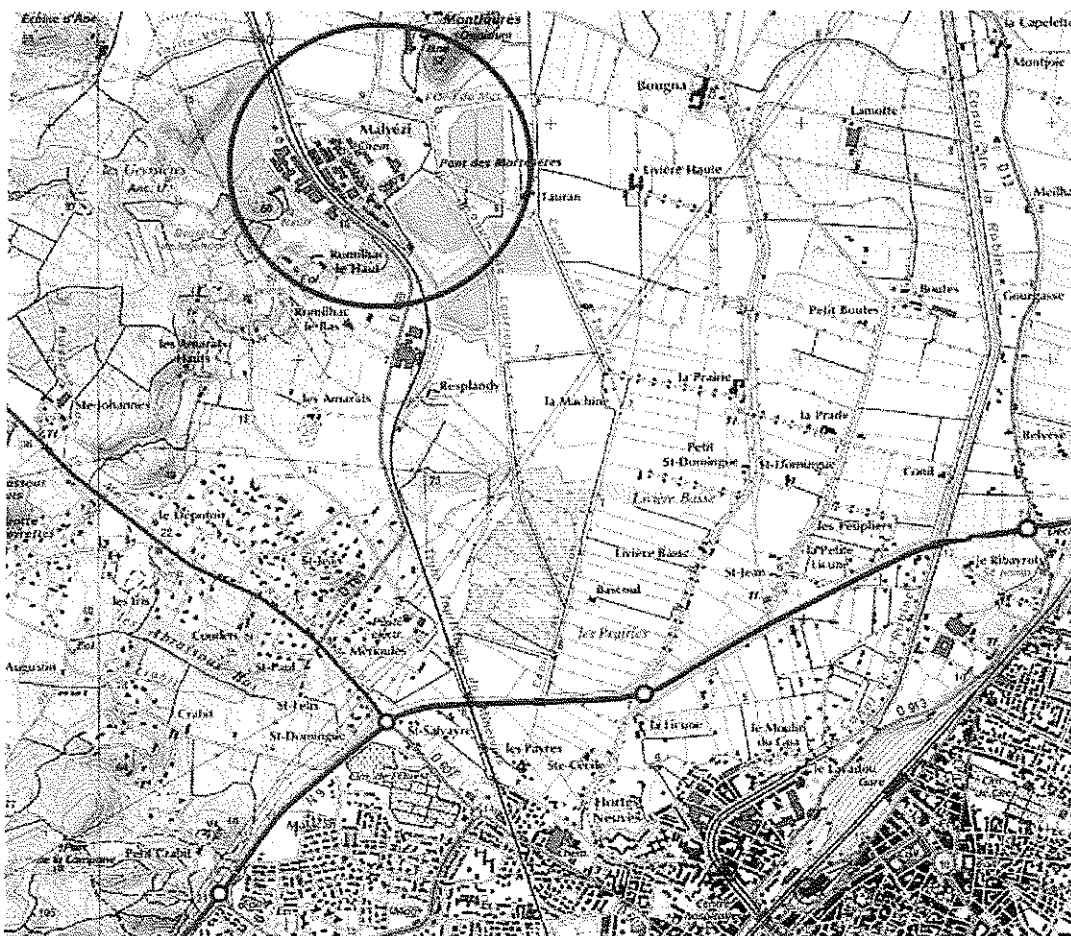
Le canal de Tauran passe à proximité du site, il est alimenté par la source de l'Oeillal et se déverse dans le canal de la Robine, qui traverse le centre historique de la ville de Narbonne.

La rocade contournant la partie nord de Narbonne est située à environ 1,5 km du site et permet l'accès à ce dernier par les routes départementales n° 607 et n° 169.

L'échangeur de Narbonne-sud permettant l'accès à l'autoroute A9 « La Languedocienne » est situé à environ 5 km au sud du site.

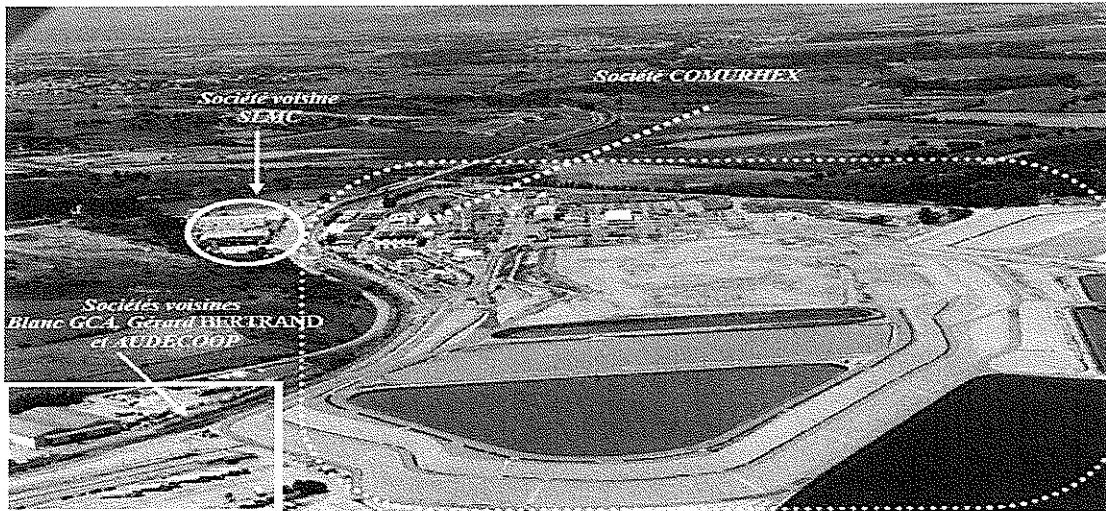
Une voie ferrée, reliant la gare SNCF de Narbonne à la commune de Bize (environ 20 km), passe en bordure du site de COMURHEX. La voie ferrée reliant Montpellier à Toulouse et traversant Narbonne est située à environ 3 km au sud-est et à 3,5 km à l'ouest du site.

L'implantation géographique de l'établissement COMURHEX de Malvésy.

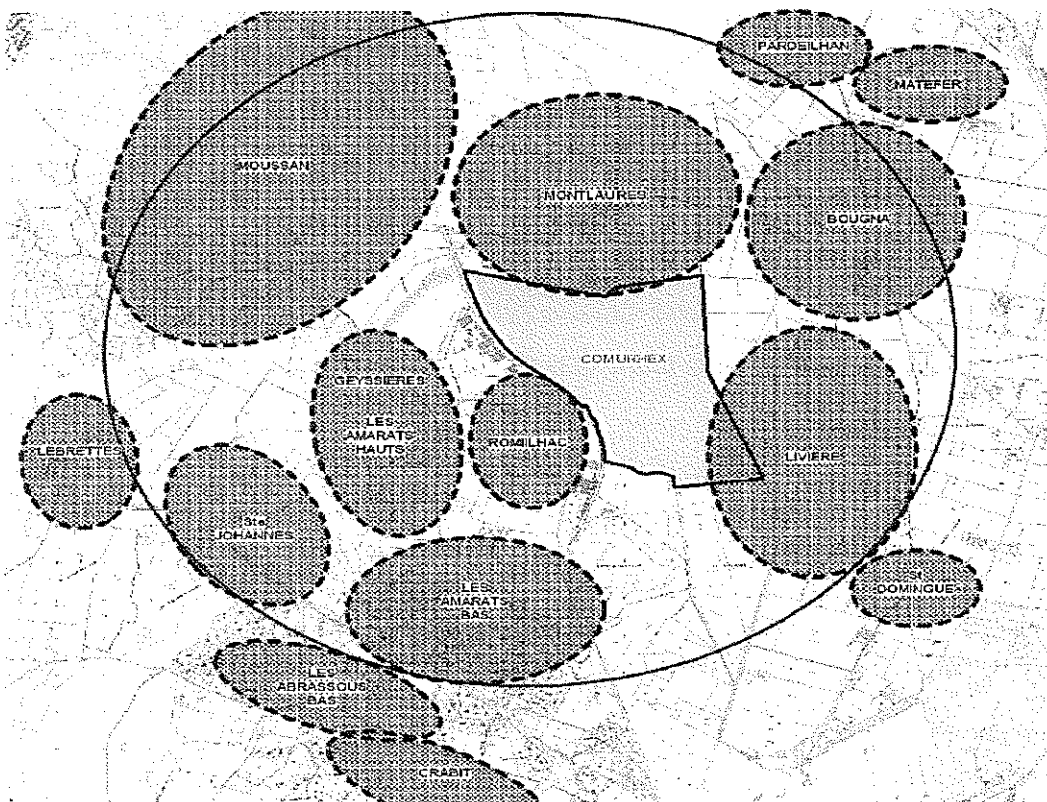


Autour de l'usine de COMURHEX se trouvent principalement une zone agricole et la plaine de la Livière qui est un espace marécageux où la faune et la flore sont abondantes et diversifiées.

On peut cependant noter l'implantation de trois sociétés situées au sud-ouest de COMURHEX qui sont Blanc GCA (transport routier), Gérard BERTRAND (conditionnement de vins) et AUDECOOP (coopérative agricole).



Le site se trouve dans une zone de vignes et de cultures céréalières, peu dense en matière d'habitations. L'habitat autour du site est représentée par la carte ci-dessous et est identifié par secteurs.

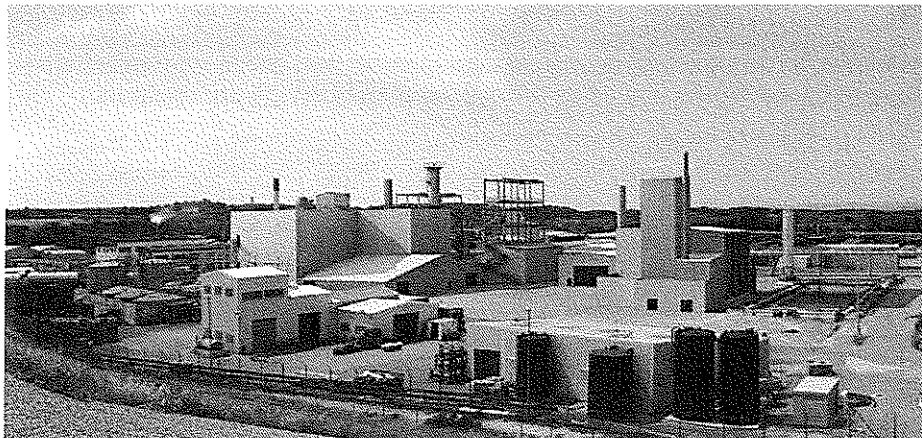


L'estimation des populations présentes dans un périmètre de 1800 mètres est la suivante :

Zone	Secteur	Commune	Nb Habitations	Nb personnes
Activité	Resplandy – Romilhac - Montlaures - Amarats	Narbonne	10	25 est.
Habitat	Les Amarats Bas / Ste Johannes	Narbonne	116	320 est.
Agricole	-	Moussan	2	5 est.
Agricole	Est : Bougna	Narbonne	11	35 est.
Agricole	Est : Livière	Narbonne	4	16
Agricole	Ouest : Geysnières / Les Amarats Hauts	Narbonne	11	32 est.
Naturelle	-	Moussan	0	0
Naturelle	Montlaurès	Narbonne	6	17 est.
Naturelle	Livière	Narbonne	0	0 est.
Totaux:			160	450 est.

Dans un périmètre de 500 m autour du site, l'Oppidum de Montlaurès est classé monument historique.

Les bâtiments sont de type industriel.



VI.2 – Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Contexte hydraulique et hydrogéologique

Le site n'est situé sur aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les captages AEP (Alimentation en Eau Potable) les plus proches recensés dans la nappe alluviale de l'Aude sont à Cuxac d'Aude (3,2 km au nord est du site). Ils sont situés en amont hydraulique.

A 500 m à l'ouest, se trouve le réservoir de Geysnières, réservoir couvert semi-enterré dans lequel transite l'eau potable desservant Narbonne et les villages situés au sud de Narbonne. L'eau provient de 6 puits situés à 3km de l'usine, au lieu dit Moussoulens, sur la commune de Moussan qui exploitent l'aquifère des alluvions de l'Aude en amont hydraulique du site.

Les deux principaux aquifères présents sur le secteur sont :

- La nappe contenue dans les calcaires du Jurassique supérieur situés à environ 150-200m de profondeur sous le site. Elle affleure au niveau de la colline de Montlaurès. La source de l'Oeillal, au nord du site, est alimentée par cet aquifère.
- La nappe alluvionnaire du Quaternaire de la plaine de Tauran : aquifère superficiel plus vulnérable situé au sein des alluvions.

Les niveaux d'eaux relevés situent le haut de la nappe alluvionnaire sous l'implantation du nouveau bâtiment à environ 1,90m sous la cote du terrain naturel. La nappe contenue dans les calcaires du Jurassique supérieur est présente uniquement sous la forme d'une résurgence en bordure du site : la source de l'Oeillal.

Un réseau piézométrique permet de surveiller la qualité de la nappe au niveau du site. Ceci a permis d'établir une carte piézométrique et une cartographie de l'état des eaux souterraines, au niveau physico-chimique et radiologique sur l'ensemble du site et de son périmètre extérieur rapproché.

Flore et faune

Aucune flore ou faune remarquable n'est présente sur le site.

Les installations sont situées hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique et hors de toute zone importante pour la conservation des oiseaux.

VI.3 – Pollution des eaux

a) Approvisionnement

Le site est alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable de Narbonne. Un disconnecteur est installé sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le site utilise de l'eau brute prélevée dans la source de l'Oeillal.

b) Consommation d'eau

La consommation moyenne est de 30 000 m³ par an. Concernant l'eau brute, la consommation est d'environ 200 000 m³ par an

La mise en place du circuit de refroidissement fermé en juillet 2007 avec l'installation de trois tours de refroidissement a permis de réduire d'un facteur 10 la consommation en eau industrielle.

Les eaux issues du lavage des fûts vides de concentrés miniers sont réutilisées, recyclées en amont du processus de lavage.

c) Collecte et rétention des eaux usées et résiduaires

Les infrastructures sont dotées d'un réseau de collecte séparatif. Le réseau de collecte des eaux usées du site différencie :

- Les eaux pluviales du site traitées par une station dédiée ;
- Les eaux pluviales de la zone des bassins traitées par une station d'osmose inverse ;
- Les eaux vannes traitées par une station à roseaux ;
- Les eaux issues de la fosse de neutralisation.

En sorties de stations de traitement, ces eaux sont collectées puis rejetées après contrôles dans le canal de Tauran par l'intermédiaire d'un émissaire unique ; le point RU. Les débits ainsi que les teneurs en espèces chimiques et la radioactivité sont contrôlés en permanence par des mesures en continu et des mesures différées en laboratoire sur des prélèvements continus.

Cas des effluents de procédés

Il s'agit des effluents de procédés qui sont, après traitement éliminés en tant que déchets dans les bassins. Ces effluents chargés sont traités à l'atelier de récupération avant d'être lagunés dans les bassins de décantation et d'évaporation.

Le traitement de ces eaux consiste à récupérer l'uranium présent dans ces dernières afin d'en recycler une partie en nitrate d'uranyle. Plusieurs filtrations sont réalisées, le filtrat est recyclé aux unités de dissolution (nouvelle unité) ou de purification, tandis que les boues sont traitées par neutralisation à la chaux avant d'être envoyées aux bassins de décantation et d'évaporation.

Dans le cadre du projet COMURHEX II, le flux d'effluents de procédé envoyés à l'unité de récupération sera diminué grâce à la mise en place de deux unités de traitement en amont.

VI.4 Pollution atmosphérique

Le risque de pollution atmosphérique est maîtrisé, compte tenu des dispositions constructives (hauteur des cheminées adaptées, filtres à très hautes efficacités, colonnes de lavage,...) et des mesures organisationnelles (contrôle, entretien et maintenance des installations) mises en place.

Les débits ainsi que les teneurs en espèces chimiques et en radionucléides sont contrôlés en permanence par des mesures en continu et des mesures différées en laboratoire sur des prélèvements continus.

Les rejets diffus sont limités dès la conception avec un système de confinement adapté au risque de dissémination de matière.

Une surveillance radiologique est réalisée autour du site et est constituée par :

- un suivi de l'exposition externe
- des mesures de la radioactivité alpha dans l'air
- un suivi du Radon dans l'air

Un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est réalisé.

VI.5 Impact olfactif

Les odeurs susceptibles d'être générées proviennent principalement des produits chimiques utilisés et des effluents liquides rejetés et leur évaporation dans les bassins.

Les produits chimiques sont entreposés dans des stockages confinés qui permettent de limiter les émissions atmosphériques diffuses et par conséquent les odeurs. En outre, en 2003, une installation de traitement de l'ammoniac à l'atelier précipitation a permis de réduire les nuisances olfactives.

VI.6 Bruit

L'étude d'impact sonore a permis d'identifier les principales sources de bruits générées par les installations. Un plan d'action a été établi en 2007 pour traiter certaines sources sonores;

VI.7 Trafic

Le tableau ci-dessous fournit les éléments sur le trafic généré par l'activité du site :

	Flux global actuel par jour	Flux global engendré dans le cadre du projet COMURHEX II par jour
Trafics routiers de matière première	30 camions	45 camions
Trafics routiers de produit fini : UF ₄		
Trafics routiers liés à : l'approvisionnement, les expéditions "techniques" et l'évacuation de déchets		
Trafics liés au "produit fini" : UF ₄	5 camions	8 camions ou 2 trains
Voitures	280	280
Total de véhicules/jour	310	325

Sur la base de l'estimation du flux de véhicules qui a été faite, le projet COMURHEX II est à l'origine d'une augmentation d'environ 5% du flux de véhicules par rapport à celui généré par l'activité actuelle. Les différentes voiries existantes répondent aux besoins générés par cette augmentation.

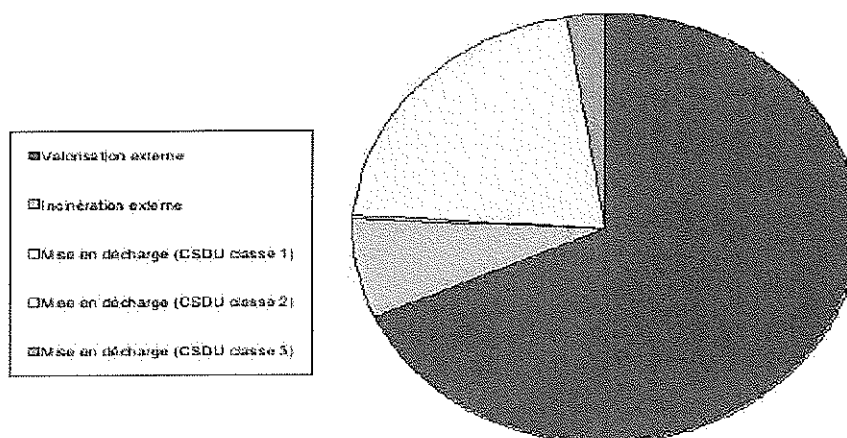
Une réflexion est en cours pour transporter l'UF₄ par voie ferroviaire, l'UF₄ étant transporté actuellement par voie routière.

VI.8 Déchets

Les déchets produits par la Société Comurhex font l'objet d'un traitement spécifique selon les catégories suivantes :

- Les déchets conventionnels en distinguant deux familles :
 - ◆ les déchets industriels banals (DIB)
 - ◆ les déchets industriels dangereux (DID)

Les DIB et les DID sont traités par différentes filières agréées avec la répartition suivantes :



- Les déchets contaminés en distinguant :
 - ◆ ceux qui peuvent être décontaminés en vue d'une élimination dans une filière conventionnelle
 - ◆ ceux qui ne peuvent pas être décontaminés

Les fûts non décontaminés sont entreposés sur le site de COMURHEX en attente d'être conditionnés pour expédition vers le centre de stockage TFA de l'ANDRA. Cette activité fait l'objet du présent rapport.

Les déchets technologiques sont entreposés en big-bag sur le site en attente d'élimination vers le centre de stockage TFA de l'ANDRA.

Par ailleurs, certains déchets présentant un pouvoir calorifique satisfaisant sont incinérés en interne (400 tonnes en 2007).

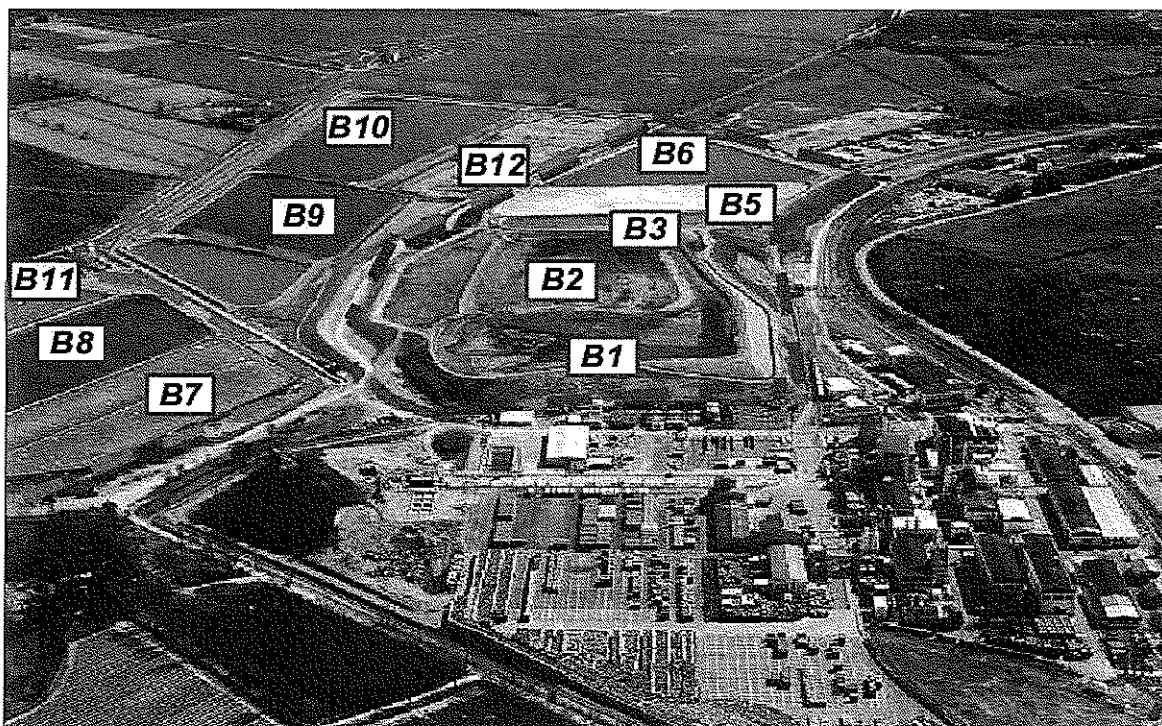
- Les déchets de procédés qui conduisent à des boues de décantation et de liquides nitrates.

Dans le cadre du fonctionnement actuel, les effluents de procédés sont entreposés dans les bassins de décantation et d'évaporation du site.

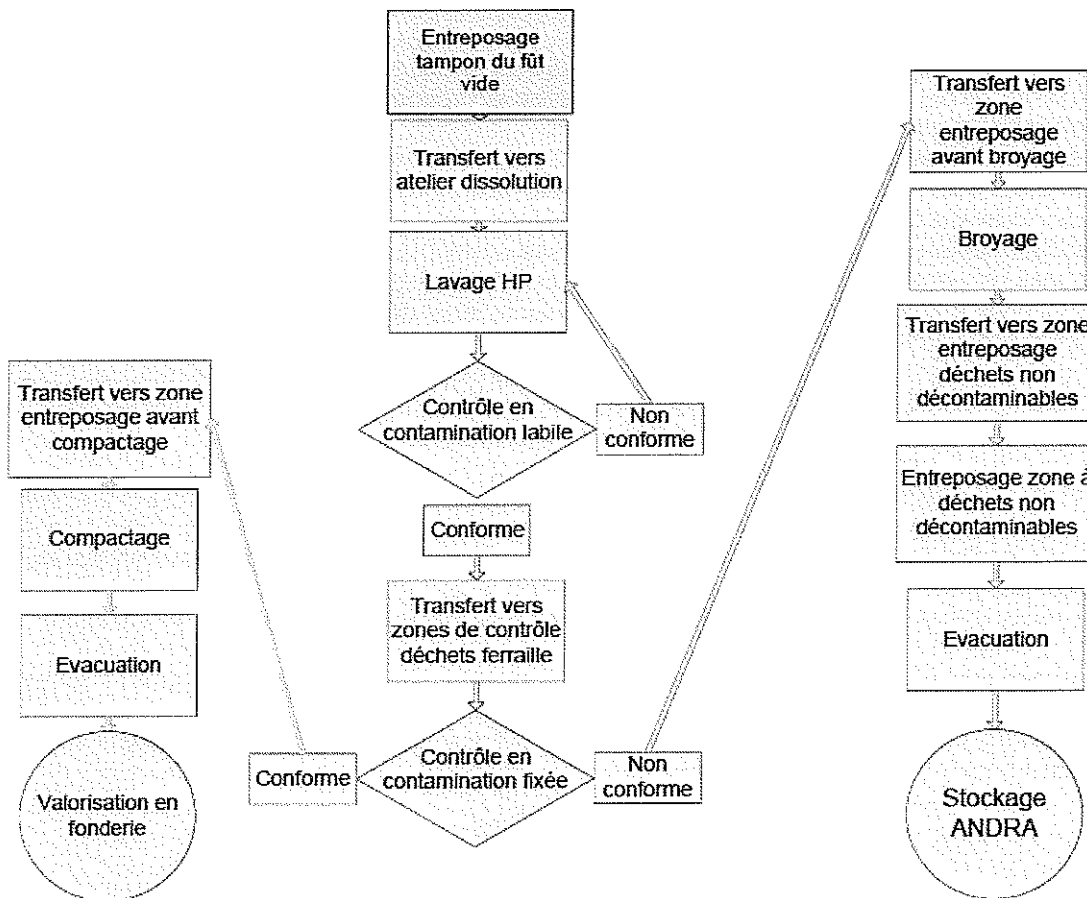
Les volumes d'effluents procédés varient de 4,1 à 4,7 m³ d'effluents par tonne d'uranium convertie. Compte tenu de la densité de ces effluents, la quantité moyenne annuelle de déchets produits est d'environ 62 000t avant évaporation.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé la rubrique 167 initialement citée lors de la demande. Cette rubrique a été remplacée dans le cadre de cette demande par les rubriques n° 2770, 2713, 2714.2, 2750 et 27952 décrites dans l'annexe 1 du présent rapport.

Vue aérienne des bassins (en rouge ; bassins de décantation. En vert : bassins d'évaporation)



L'étude déchets a été mise à jour en 2006 avec pour objectif une gestion optimisée des déchets et la mise en place d'un plan d'élimination des déchets (fûts non décontaminés ...) jusqu'alors entreposés sur le site. La gestion des fûts sera conforme au logigramme ci dessous :



Logigramme de gestion des fûts

VI.9 Santé publique

Une évaluation des risques pour la santé, effectuée par l'INERIS conclut que :

- les effets à seuil par inhalation chronique des NO_x, du SO₂, du HF, du HCl, des particules, de l'ammoniac, de l'uranium, du cadmium, de l'arsenic, du chrome VI, du manganèse, du mercure et du nickel sont non préoccupants,
- les excès de risque individuel (effets sans seuil) liés à l'inhalation chronique de chrome VI dépassent la valeur repère de risque pour certains groupes de populations. Il convient de déterminer la part de chrome VI dans les émissions de l'incinérateur avant de prononcer une conclusion définitive

- l'exposition chronique par ingestion n'est pas préoccupante. Elle pourrait l'être pour les enfants dont une part de la consommation de poisson (15% selon l'approche retenue) provient du canal de Tauran. Il convient de préciser qu'il y a actuellement peu de poissons dans le Tauran.
- Les excès de risque individuel (effets sans seuil) liés à l'ingestion chronique d'arsenic et de chrome VI sont non préoccupants.

L'IRSN a réalisé en 2007 & 2008, à la demande d'AREVA-NC, une étude radioécologique autour de Malvési, partir de mesures d'échantillons prélevés dans les environnements terrestre et aquatique du site. Un marquage radiologique est identifié dans les sols, les sédiments, les eaux et dans une moindre mesure dans les végétaux aquatiques. Tous les vecteurs étudiés dans les milieux montrent des niveaux de radioactivité semblables ou comparables à ceux couramment rencontrés dans le milieu naturel français. L'influence des activités de la Société COMURHEX sur les compartiments est identifiée à l'intérieur du site mais l'ensemble des valeurs mesurées s'atténue progressivement hors site pour revenir au niveau du bruit de fond à quelques centaines de mètres. Des traces de radionucléides artificiels liées à des campagnes passées de conversion d'uranium de retraitement peuvent être détectées notamment dans les sols et sédiments à proximité du site.

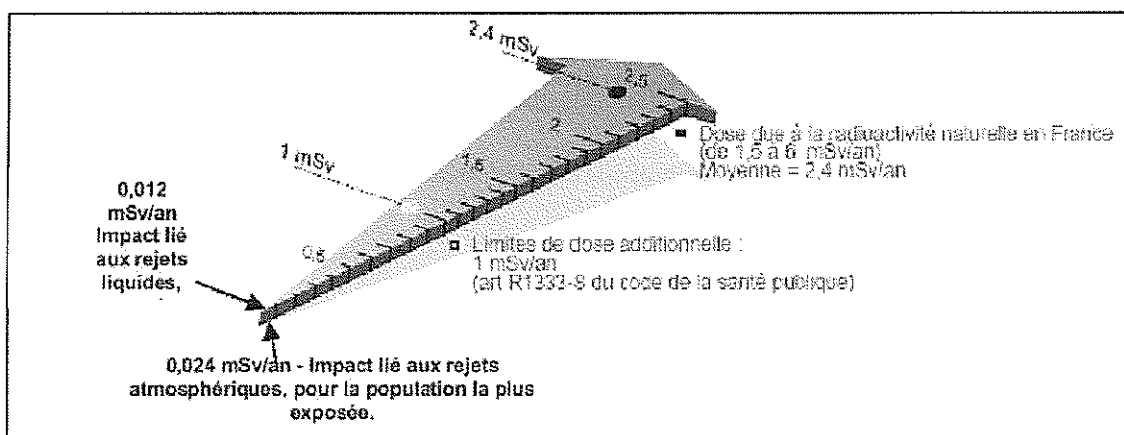
L'ensemble des mesures faites sur les différentes matrices prélevées dans l'environnement des installations du site ne montrent pas d'anomalie radiologique significative liée à l'activité actuelle pour les composantes atmosphériques, terrestres et aquatiques dans l'environnement proche.

L'étude d'impact dosimétrique du site a été réalisée pour l'année 2006 à l'aide du logiciel COMODORE élaboré à partir de modèle de diffusion et de transfert permettant d'intégrer les caractéristiques du site. Ces modèles ont été appliqués aux mêmes groupes de population que l'évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques.

L'exposition maximale aux rejets atmosphériques est de 0,024 mSv/an pour l'adulte et de 0,020 mSv/an pour l'enfant.

L'impact dosimétrique aux rejets liquides est de 0,012 mSv/an pour l'adulte et de 0,011 mSv/an pour l'enfant.

Pour rappel, la limite réglementaire de la dose ajoutée du fait des activités nucléaires est fixée à 1 mSv/an.



VI.10 Hygiène et sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité aborde les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

VI.11 Étude de dangers

Les potentiels de dangers sont présentés dans le tableau suivant :

<i>Substances</i>	<i>Phrases de risques</i>		<i>Installation</i>
Ammoniac (NH ₃)	T N	Toxique Dangereux pour l'environnement	Stockage NH ₃
Acide fluorhydrique anhydre ou fluorure d'hydrogène (HF)	T+ C	Très toxique Corrosif	Stockage HF
Acide nitrique concentré à 68 % (HNO ₃)	C	Corrosif	Stockage secondaire Unité Rectification Unité TPC
Concentrés uranifères	T+	Très toxique	Parc d'entreposage
Nitrate d'uranyle	N	Dangereux pour l'environnement	Stockage secondaire Unité Purification
Tétrafluorure d'uranium (UF ₄)			Unité Hydrofluoration et silos
Trioxyde d'uranium (UO ₃)			Silo tampon
Phosphate de tributyle (TBP)	Xn	Nocif	Unité Purification
Isane IP 185	Xn	Nocif	Unité Purification
Vapeur nitreuse	T C	toxique Corrosif	Non stocké
Hydroxyde de potassium KOH en solution aqueuse (à 40 %)	C	Corrosif	Stockage secondaire
Acide chlorhydrique (HCl) (≥ 34 %)	C	Corrosif	Stockage secondaire
Nitrate d'ammonium	C	Corrosif	Concentration NA
Fioul TBTS	T	Toxique	Stockage secondaire
Propane	F+:	Extrêmement inflammable.	Stockage secondaire
Gaz naturel	F+:	Extrêmement inflammable.	Non stocké
Hydrogène	F+:	Extrêmement inflammable.	Unité Hydrofluoration

L'analyse des risques a mis en évidence les phénomènes dangereux suivants :

N° PhD	Intitulé	Type d'effet	INTENSITE DU PHENOMENE DANGEREUX (m)				Cinétique	Classe de Probabilité	Gravité
			SELS	SEL	SEI	SEII			
Unité de concentration									
1	Explosion de Red-Oils dans le bâtiment de concentration des produits	Surpressions	80	100	230	460	Rapide	E	Sérieux (II)
Unité de dénitrataion thermique									
2	Dispersion d'UO ₃ suite à la rupture du silo tampon	Toxiques	< 100	< 100	240	-	Rapide	D	Sérieux (II)
Unité de traitement des gaz et de rectification									
3	Dispersion d'un nuage de vapeurs nitreuses suite à la rupture de la ligne de collecte des vapeurs	Toxiques	185	195	395	-	Rapide	E	Sérieux (II)

N° PhD	Intitulé	Type d'effet	INTENSITE DU PHENOMENE DANGEREUX (m)				Cinétique	Classe de Probabilité	Gravité
			SELS	SEL	SEI	SEII			
Utilités									
4	Explosion en champ libre suite à la rupture de la ligne d'alimentation en gaz naturel	Surpressions	NA	NA	65	130	Rapide	E	Modéré (I)
5	Inflammation d'un nuage de gaz suite à la rupture de la ligne d'alimentation en gaz naturel	Thermiques	-	59	65	-	Rapide	E	Sérieux (II)
Unité de dépotage, stockage et distribution d'acide fluorhydrique (HF)									
6	Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon	Toxiques	375	495	740	-	Rapide	D	Catastrophique (IV)
7a	Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage avec détection de fuite (200 secondes)	Toxiques	270	370	630	-	Rapide	D	Catastrophique (IV)
7b	Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage sans détection de fuite (15 minutes)	Toxiques	660	300	1390	-	Rapide	D	Catastrophique (IV)
8a	Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) avec mise en sécurité par les opérateurs (30 secondes)	Toxiques	125	160	1030	-	Rapide	E	Important (III)
8b	Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage)	Toxiques	400	520	1030	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
9	Dispersion nuage toxique HF - fuite boucle HF hors bâtiment de stockage	Toxiques	541	688	923	-	Rapide	D	Catastrophique (IV)

N° PhD	Intitulé	Type d'effet	INTENSITE DU PHENOMENE DANGEREUX (m)				Cinétique	Classe de Probabilité	Gravité
			SELS	SEL	SEI	SEII			
10	Dispersion nuage toxique HF – fuite sur un wagon hors du poste de dépotage	Toxiques	375	495	740	-	Rapide	E	Désastreux (V)
Unité de dépotage, stockage et distribution d'ammoniac (NH ₃)									
11a	Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur)	Toxiques	43	49	603	-	Rapide	D	Important (III)
11b	Dispersion nuage toxique NH ₃ – Fuite mineure au stockage ammoniac sur ligne entre cuve et évaporateur (30 minutes)	Toxiques	146	153	1130	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
12a	Dispersion nuage toxique NH ₃ – Fuite majeure au stockage ammoniac sur ligne entre cuve et évaporateur (2 minutes)	Toxiques	100	110	815	-	Rapide	E	Important (III)
12b	Dispersion nuage toxique NH ₃ – Fuite majeure au stockage ammoniac sur ligne entre cuve et évaporateur (30 minutes)	Toxiques	200	230	1800	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
13	Dispersion nuage toxique NH ₃ – fuite sur bras en cours de dépotage avec confinement	Toxiques	160	170	580	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
14	Dispersion nuage toxique NH ₃ – fuite sur wagon ou camion au poste de dépotage sans confinement	Toxiques	130	140	1080	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
15	Dispersion nuage toxique NH ₃ – fuite suite à une rupture du bras de dépotage	Toxiques	160	170	580	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
16a	Dispersion nuage toxique NH ₃ – perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH ₃ entre le poste de dépotage et le stockage (2 minutes)	Toxiques	45	50	625	-	Rapide	E	Important (III)
16b	Dispersion nuage toxique NH ₃ – perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH ₃ entre le poste de dépotage et le stockage (30 minutes)	Toxiques	90	95	815	-	Rapide	E	Important (III)
17a	Dispersion nuage toxique NH ₃ – perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH ₃ entre le poste de dépotage et le stockage (2 minutes)	Toxiques	135	140	1190	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)

N° PhD	Intitulé	Type d'effet	INTENSITE DU PHENOMENE DANGEREUX (m)				Cinétique	Classe de Probabilité	Gravité
			SELS	SEL	SEI	SEII			
17b	Dispersion nuage toxique NH ₃ - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH ₃ entre le poste de dépotage et le stockage(30 minutes)	Toxiques	220	235	1680	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
18	Dispersion nuage toxique NH ₃ - fuite sur wagon en attente de dépotage	Toxiques	130	140	1080	-	Rapide	E	Catastrophique (IV)
Unité de concentration du nitrate d'ammonium (NA)									
19	Explosion suite à une décomposition de NA dans un évaporateur	Surpression	62	78	176	352	Rapide	E	Sérieux (II)
20	Explosion suite à une décomposition de NA dans sa cuve de stockage	Surpression	160	200	500	1260	Rapide	E	Catastrophique (IV)
21	Explosion suite à une décomposition de NA dans citerne de déchargement	Surpression	160	200	500	1260	Rapide	E	Catastrophique (IV)
Traitement des événements des fours LC									
22	Explosion suite à une rupture de la ligne de gaz dans le bâtiment abritant V24500 sans événement	Surpression	44	57	141	242	Rapide	D	Sérieux (II)
Bassins									
23	Epanchage d'effluents à l'extérieur du site suite à une rupture de digue	Effets de vague	-	-	-	-	Rapide	D	Sérieux (II)

Grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques

La circulaire du 29 septembre 2005 fournit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, et plus particulièrement des niveaux de risques présentés par les phénomènes dangereux suivant le tableau reproduit ci-dessous.

La politique nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des sites AS, exprimée dans le code de l'environnement, et pour ce qui concerne l'utilisation de la matrice de criticité, par la circulaire du 29 septembre 2005, consiste à demander aux exploitants :

- d'identifier les accidents classables dans les cases N ; à rechercher et à mettre en place des MMR permettant de qualifier rapidement la situation vers les autres cases de la matrice ;
- d'identifier les accidents classables dans les cases MMR, d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement.

Pour chaque phénomène dangereux étudié dont les zones d'effets sortent du site, le niveau de risque est déduit par combinaison du niveau de gravité et du niveau de probabilité. Ce couple permet de placer chaque phénomène dangereux dans la matrice ci-dessous.

Cette grille délimite trois zones de risques accidentels :

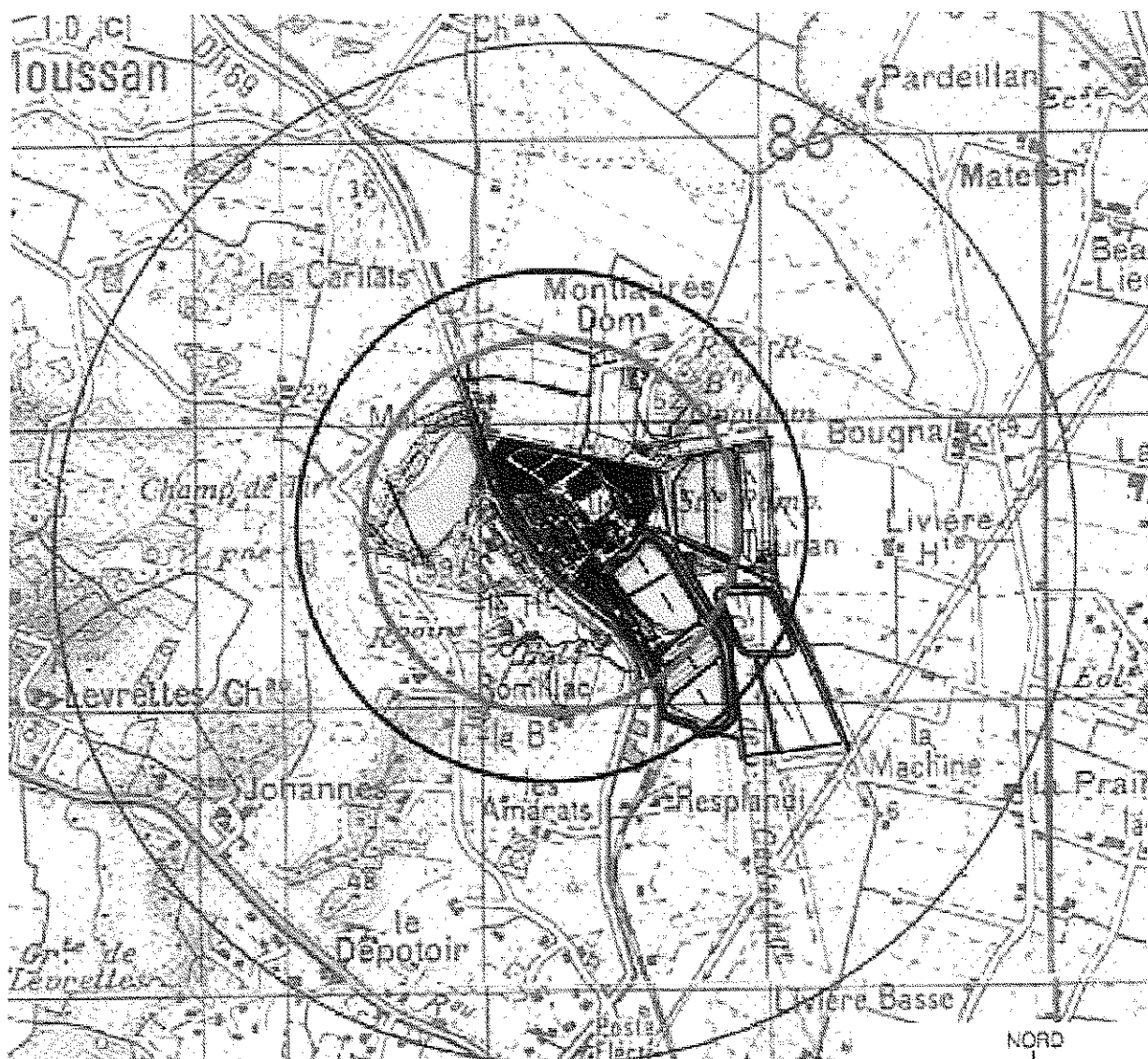
- une zone de risque élevée colorée en rouge (probabilité forte et/ou conséquences graves),
- une zone de risque intermédiaire colorée en jaune (Mesure de Maîtrise du Risque MMR rang 1) ou orange (MMR rang 2) dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre colorée en vert.

Niveaux de gravité		Niveaux de probabilité des phénomènes dangereux				
		E	D	C	B	A
Désastreux	5	7b, 10				
Catastrophique	4	8b, 11b, 12b, 13, 14, 15, 17a, 17b, 18, 20, 21	6, 7a, 9			
Important	3	8b, 12a, 16a, 16b	11a			
Sérieux	2	10, 1, 3, 5	2, 22, 23			
Modéré	1	4				

Sur les 29 phénomènes dangereux, les 5 phénomènes (soulignés dans le tableau) issus de la demande d'autorisation se situent dans la zone verte.

Cartographie des risques significatifs

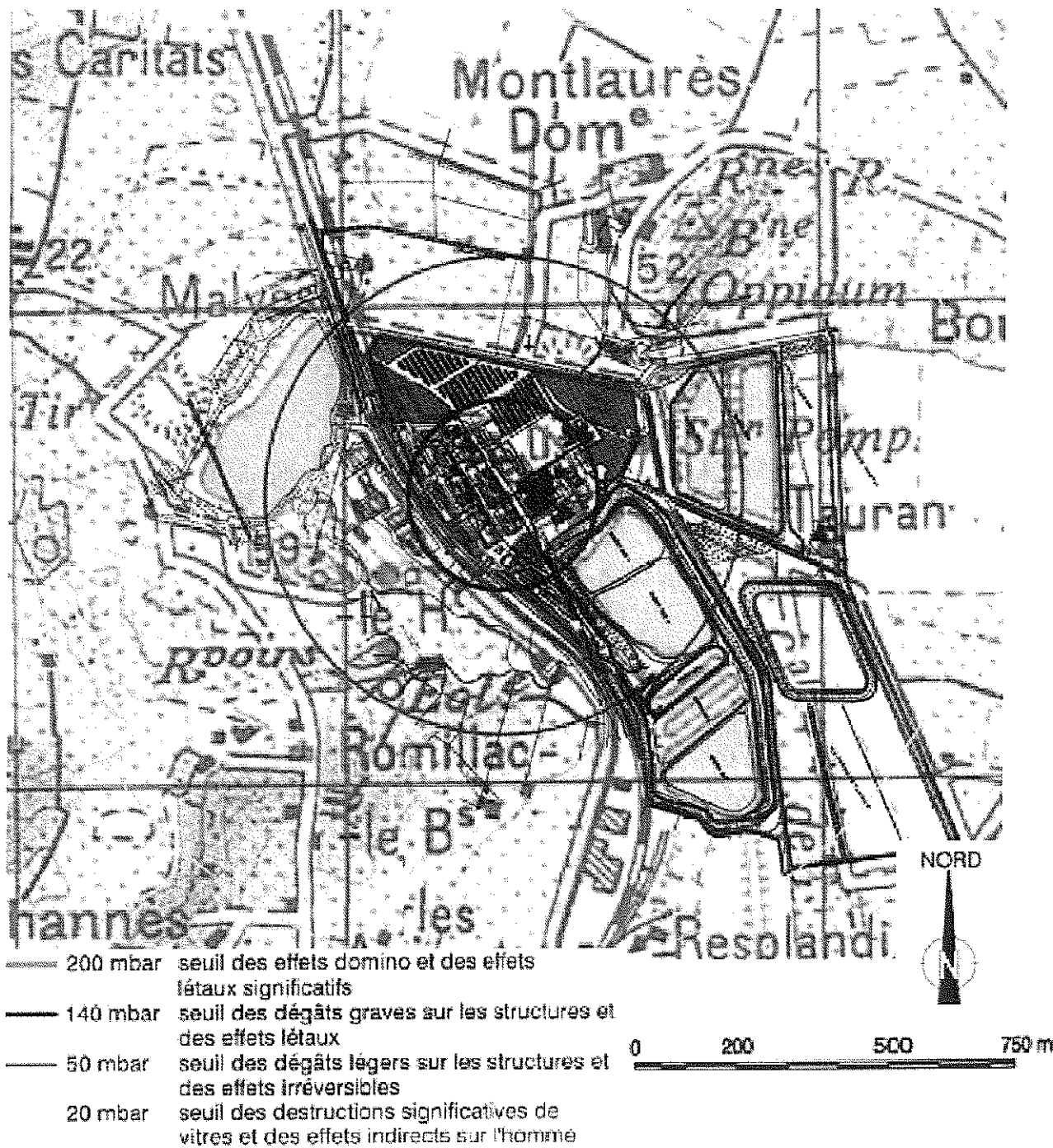
Effets toxiques



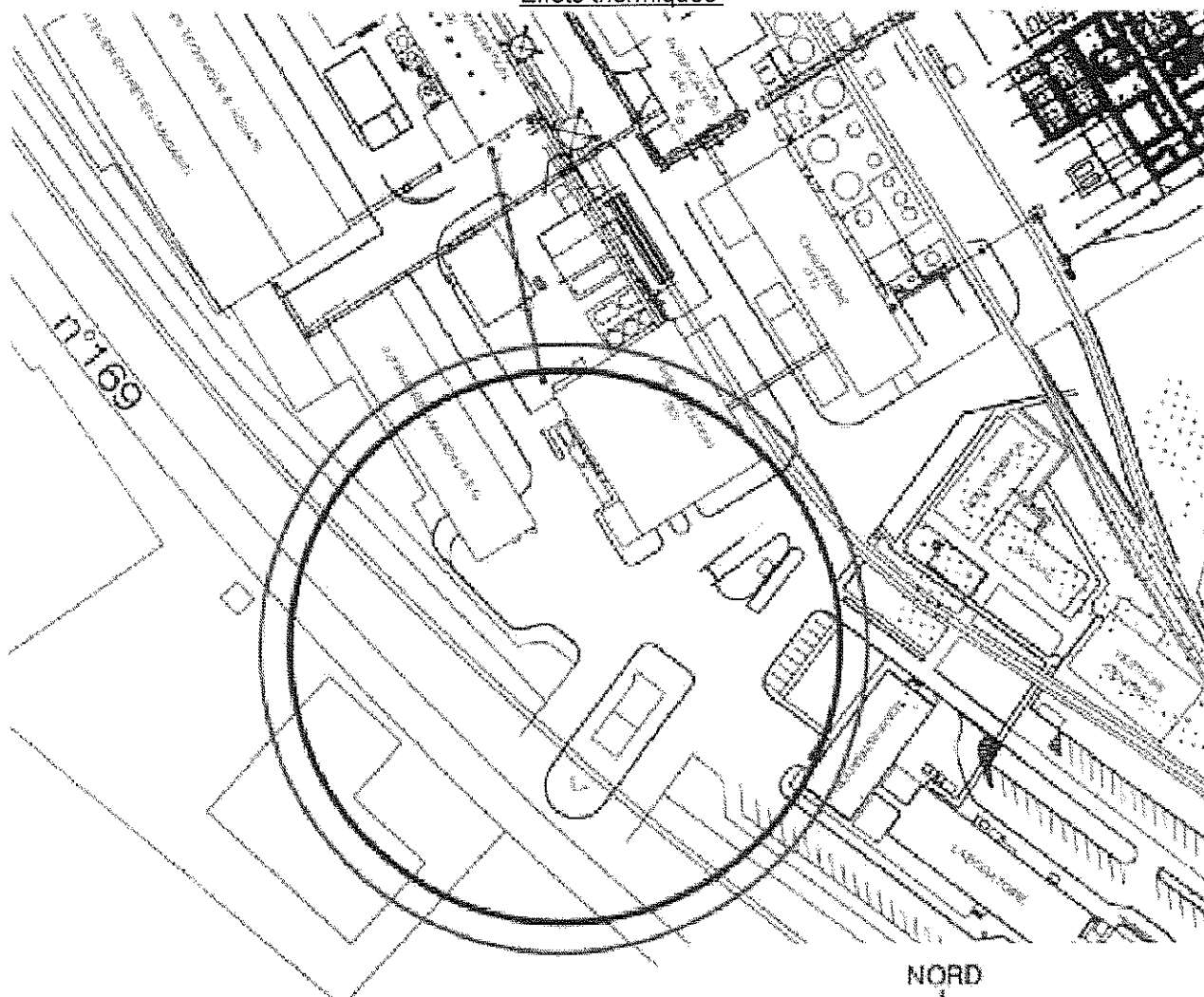
- Seuil des effets létaux significatifs (SEL S) ou les
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)

0 500 m 1000 m

Effets de surpression



Effets thermiques



- Seuil équivalent au SEL
- Seuil équivalent au SEI

NORD



Ces différents risques ont été étudiés en analyse de risques.

Au niveau du site, les risques de fuite toxique, d'incendie et d'explosion sont limités et relativement maîtrisés, compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en œuvre :

- consignes de sécurité et d'exploitation,
- formation du personnel,
- dispositif de sécurité des installations,
- contrôles périodiques,
- surveillance,
- moyens de lutte incendie,
- POI,

Les principales barrières de sécurité sont listées ci dessous :

Unité	Barrières de sécurité
Dépotage et stockage HF	Contrôle visuel hebdomadaire de l'ensemble du stockage Contrôle annuel de l'épaisseur des cuves Suivi de la pression des cuves de stockage Sondes de détection HF avec mise en sécurité du site Stockage à température dirigée Double enveloppe des tuyauteries Soupape prévenant des surpression sur le réseau azote Vérification des wagons à l'entrée du site Confinement du stockage
Dépotage et stockage NH ₃	Confinement du dépotage comportant une ventilation d'extraction vers la cheminée Contrôle visuel des vannes et des canalisations Vérification des wagons à l'entrée du site Sondes de détection avec mise en sécurité du site Bras de dépotage (coupure automatique en cas d'arrêt d'urgence ou déconnexion)
Purification	Réseau de sprinklage Refroidissement par aspersion Inertage des équipements
Concentration NA	Soupape
Dénitratation thermique	Détection gaz
Utilités	Détection gaz

VII - Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

VII.1 Enjeux du projet

Le rapport concerne la demande d'exploiter de nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnels ou très faiblement radioactifs. Concernant la demande d'augmentation de la capacité de production du site, cette dernière sera traitée ultérieurement dans l'attente de la fourniture de l'analyse critique des études d'impact et de dangers par le tiers expert ainsi que des éléments complémentaires qui ne concernent pas les activités de traitement de déchets.

La mise en place des nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets, installation de reconditionnement de déchets très faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactive, de bois conventionnel ou très faiblement radioactif apporte des améliorations en matière de gestion des déchets sur le site sollicitées lors de l'enquête publique.

Pour mémoire, le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire a pris la décision n°2009-DC-0170, du 22 décembre 09 qui stipule que Comurhex doit déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une Installation Nucléaire de Base (INB). Depuis cette date, les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle

de l'ASN. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008. Enfin, le périmètre exact de l'INB devra être défini par l'exploitant.

VII.3 Avis de l'inspection

VII.3.1 – Propositions introduites en relation avec les avis formulés lors de l'enquête publique

- **Incendie et prévention**

Les prescriptions prévues par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont reprises concernant les ressources matérielles (**article 7.6.4**), le POI (**article 7.6.7.2**) et le débroussaillage (**article 2.3.1**).

- **Rejets aqueux**

L'installation d'au moins deux points de surveillance, aux écluses de Mandirac et de Sainte Lucie sur le canal de la Robine, pour mailler est prescrite (**article 10.2.4.2**) et les fréquences des mesures (cas des points « ville », PV0, PV2, PV3) physico-chimiques U, F, NH₄ et NO₃ sont restées à minima mensuelle.

La réalisation des mesures des composés métalliques, dioxines-furane, fluor et composés biocides utilisés en interne ou repris dans le bassin de régulation pour le suivi du biote et des sédiments. Les poissons doivent être surveillés chaque année sur les 3 milieux aquatiques concernés, Tauran, Robine, étang de Bages-Sigean et l'usage de l'indicateur IBD norme 2007 prévu (**article 10.2.4.1**).

VII.3.2 – Propositions introduites eu égard aux problèmes particuliers ressortant de l'instruction du dossier et aux diverses activités exercées sur le site

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des textes réglementaires applicables aux installations classées et les aménagements envisagés par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation et à l'issue des enquêtes publiques et administratives, ci-dessus définies.

- **Dispositions relatives à la prévention de la pollution par les rejets aqueux**

Les eaux usées et pluviales font l'objet de prescriptions pour leurs caractéristiques (**articles 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9 et 4.3.10**). Les conditions de rejets dans le canal du TAURAN sont encadrées notamment pour les concentrations des paramètres NO₃⁻ et NH₄⁺ (**article 4.3.11**) pour tenir compte du retour d'expérience suite à la pollution du 23 août 2009.

ACTION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Languedoc Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu sur le constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Voici les textes français d'application dont on dispose :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
- création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées**

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;

- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

On note que le projet de **SDAGE RM&C** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Le projet d'arrêté préfectoral permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique (**articles 4.3.12 à 4.3.17**).

• **Pollution accidentelle**

Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux est complété par l'obligation de mise en place d'un modèle de dispersion permettant de déterminer la vitesse de propagation et la direction des éléments polluants afin de connaître l'étendue de la pollution et d'organiser la lutte contre les pollutions éventuelles pour tenir compte du retour d'expérience suite à la pollution du 23 août 2009 (**article 7.6.9.1**).

• **Dispositions relatives à la prévention de la pollution pour les rejets atmosphériques**

Les rejets de l'installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration font l'objet de prescriptions (**article 3.2.6.3**) suite à la mise en place de cette dernière.

Les rejets de l'installation de traitement des rejets des événements de l'installation de broyage de fûts TFA font l'objet de prescriptions (**article 3.2.6.4.7**) suite à la mise en place de cette dernière.

• **Dispositions relatives aux déchets**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action visant à éliminer le stock de fûts qui n'ont pu être décontaminés avant le 31 décembre 2012 (**article 5.1.8.3**).

Concernant les bassins d'entreposage des boues et bassins d'évaporation; les bassins B1 et B2 ne font plus l'objet de prescriptions au titre de la présente réglementation puisque gérés par l'ASN.

Les conditions de surveillance des caractéristiques de stabilité retenues pour les bassins ont été modifiées en terme de fréquence pour prendre en compte les résultats de ces évaluations et mesures proposées par l'ingénieur-conseil en termes de fréquence des relevés (**article 5.1.8.7.6**).

Les conditions de fonctionnement de l'incinérateur sont précisées notamment en terme d'admission des déchets incinérés (**chapitre 9.11**).

Un bilan synthétique de la production et l'élimination des déchets doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées (**article 10.2.5.1**).

VIII – Avis de la Société COMURHEX

Des projets d'arrêté préfectoral ont été transmis dont la dernière transmission a été le 13 juillet 2010 à la Société COMURHEX.

La Société COMURHEX a fourni par courrier daté du 05 août 2010 les commentaires suivants :

Article 3.2.6.1 : Installations de combustion

Le remplacement des chaudières fioul par un autre type de combustible avant fin 2010 est prescrit par l'arrêté en vigueur du 30 juillet 2008.

Pour répondre à cette prescription, la Société COMURHEX a recherché une solution de production de vapeur par une technologie à énergie renouvelable fonctionnant à la biomasse. Ce projet avait été retenu dans le cadre d'un appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie en mai 2008. Les négociations juridiques et commerciales ainsi que le durcissement des marchés financiers à cette époque ont conduit l'opérateur à abandonner le projet en septembre 2009.

Cette décision de l'opérateur à l'été 2009 a amené à rebâtir un échancier pour substituer les chaudières fioul par des chaudières au gaz. Toutefois, le calendrier de mise en exploitation de ces chaudières gaz n'est plus compatible avec l'échéance du 31 décembre 2010.

Pour mémoire, concernant le fonctionnement des chaudières fioul, l'évaluation des risques sanitaires avait conclu que l'impact sur les populations environnantes avait été jugé non préoccupant pour les inhalations chroniques de l'ensemble des rejets gazeux du site. Pour les expositions aiguës par inhalation seules les vapeurs nitreuses (produites majoritairement par le fonctionnement des chaudières) donnaient un indice de risque supérieur à 1 pour les travailleurs de SLMC et inférieur pour les autres populations alentour. Depuis cette étude (année de référence 2005), le groupe de travailleurs SLMC a disparu suite à l'arrêt des activités de cette société et donc l'indice de risque est inférieur à 1 pour l'ensemble des populations environnantes.

En conséquence, la Société COMURHEX sollicite un report de la date de mise en exploitation de chaudières au 31 décembre 2011.

Position de l'inspection des installations classées

Pour rappel, l'échéance du 31 décembre 2010 pour le remplacement des chaudières a été motivée par :

- l'impossibilité récurrente de l'exploitant à respecter les seuils de rejets applicables à ces installations malgré des modifications de ces dernières et le changement de combustible. Ainsi, l'exploitant ne s'est pas mis dans les dispositions pour répondre aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux limites prescrites par l'arrêté ministériel 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 depuis le 1er janvier 2008.
- L'engagement de l'exploitant en 2006 et en 2008 de remplacer les chaudières à fioul par des chaudières à gaz courant 2010. Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires permettent de considérer ce report d'échéance de deux ans comme acceptable.
- La conclusion du dernier bilan de fonctionnement qui considère que le changement des chaudières à fioul par des chaudières au gaz peut être considéré comme la meilleure technologie disponible. L'arrêté en vigueur du 30 juillet 2008 a repris ces considérations.
- Les bénéfices attendus par le remplacement des chaudières sont ;
 - la réduction de la quantité de poussières rejetées (p 289 étude d'impact)
 - la diminution des rejets de Nox (p 292 étude d'impact)
 - la réduction sensible des émissions de SO₂ de 70t/an à 1t/an (p 295 étude d'impact)

La Société Comurhex a connaissance de ses éléments depuis 2008 et savait depuis l'été 2009 que l'alternative de production de vapeur par une technologie à énergie renouvelable fonctionnant à la biomasse n'était plus réalisable. Malgré ces faits, la prise de décisions de mettre en place des chaudières à gaz a eu

lieu début de l'été 2010 pour un échéancier d'un an et demi (fin des travaux prévus décembre 2011). Ainsi, si la décision aurait été prise courant de l'été 2009, la Société Comurhex aurait été dans la capacité de respecter la prescription.

Compte tenu de ce qui précède, l'échéance du 31 décembre 2010 a été maintenue.

Article 3.2.4.3 : Conduits n°1

La société COMURHEX sollicite une modification pour que la valeur limite de concentration de 10 Bq/Nm³ soit réévaluée à 50 Bq/Nm³ tout en maintenant la valeur limite en flux fixé dans l'arrêté.

En effet, les performances de la technologie utilisée pour traiter les effluents gazeux de l'atelier Précipitation ne permettent pas d'atteindre les performances compatibles avec cette prescription en termes de concentration.

Cependant, le dépassement de cette valeur limite en concentration, ne remet pas en cause la valeur totale autorisée annuelle du rejet exprimé en uranium ou en activité radiologique, cette valeur autorisée (article 3.3.3) étant de 50 kg d'uranium et 2,5 Gbq pour laquelle une surveillance trimestrielle est réalisée.

Position de l'inspection des installations classées

A ce jour, les éléments présentés par la Société COMURHEX ne permettent pas de donner une suite favorable à cette demande. En effet, l'exploitant n'a pas démontré que les mesures et les estimations réalisées sur la quantité d'uranium rejetée à l'atmosphère via les rejets canalisés sont pertinentes et permettent de garantir le respect des valeurs réglementaires voire celles proposées.

Article 10.2.4.4 : Mesures comparatives

La Société COMURHEX propose d'utiliser le prélèvement du point TAURAN 600 pour réaliser les mesures comparatives pour l'article 10.2.4.2 et un des points de la ceinture rapprochée pour l'article 10.2.4.3.

Position de l'inspection des installations classées

Concernant l'article 10.2.4.2, le point de prélèvements sera au moins le point TAURAN 600.

Pour l'article 10.2.4.3, l'inspection propose qu'au moins un piézomètre pour chaque zone (intérieure, ceinture immédiate et ceinture rapprochée) fasse l'objet d'un prélèvement. Cette proposition permet de considérer un spectre plus large en terme de paramètres mesurés et mesurables.

Les autres observations ont été intégrées dans le projet d'arrêté joint en annexe.

IX - Conclusion

Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande d'autorisation de la société COMURHEX relative à sa demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnel ou très faiblement radioactifs situées sur le territoire de la commune de NARBONNE.

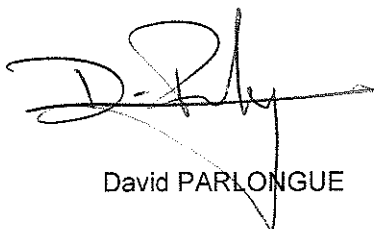
Considérant :

- L'avis favorable de la Commission d'Enquête ;
- L'avis favorable des Conseils Municipaux des communes de Narbonne et de Moussan ;
- Les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation présentée par la société COMURHEX d'exploiter de nouvelles installations relatives au compactage de ferrailles, concassage des déchets et reconditionnement de déchets faiblement radioactifs ainsi que celle relative au broyage de ferrailles très faiblement radioactives, de bois conventionnels ou très faiblement radioactifs situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe au présent rapport.

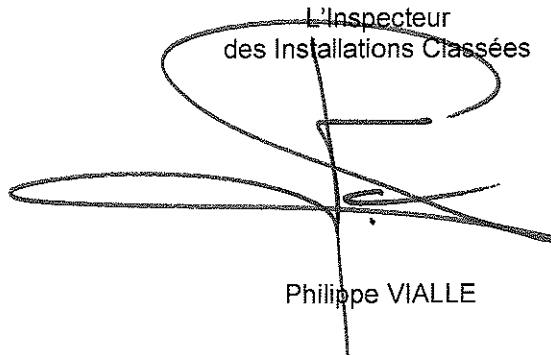
Pour information, les suites données à la demande d'augmentation de production et de mise en œuvre d'un nouveau procédé de dénitrification générant moins d'effluents liquides et gazeux que le procédé chimique actuel fera l'objet d'un rapport spécifique et d'une présentation pour avis auprès des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu, adopté et transmis
Le Chef du Service Risques
Naturels et Technologiques



David PARLONGUE

L'Inspecteur
des Installations Classées



Philippe VIALLE

Annexe 1 - Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
167-C (abrogée) 2770	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Incinération	Incinérateur de capacité totale de 200 kg/h	A	Activité inchangée Incinérateur de capacité totale de 200 kg/h	A
1111-3.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 180 tonnes • 2 cuves de 80 m ³ • 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) • 1 cuve récupération événements HF de 1 m ³	AS	Activité inchangée (règles de classement modifiées) Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 336 tonnes • 2 cuves de 80 m ³ • 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) • 1 cuve récupération événements HF de 1 m ³ • 3 citernes mobiles de 54 t en régime quasi-permanent	AS
1136-A-1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage) A – Stockage La quantité totale présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 95 tonnes • 2 cuves de 37 m ³ • 1 cuve de 100 m ³ • 1 cuve de secours de 100 m ³ maintenue vide	A	Activité inchangée (règles de classement modifiées) Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est de 196 tonnes : • 2 cuves de 37 m ³ • 1 cuve de 100 m ³ • 1 cuve de secours de 100 m ³ maintenue vide • 2 citernes mobiles de 54 t en régime quasi-permanent	A
1136-B-b)	Ammoniac (emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Les ateliers de précipitation, de fluoration et de récupération emploient une quantité de 2 tonnes	A	Activité inchangée Quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 tonnes	A
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi)	Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage de 225 kg	D	Activité inchangée Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage de 225 kg	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p><u>Chaufferie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de fioul domestique de 50 m³ - 2 cuves de fioul lourd de 50 m³ <p><u>Incinérateur :</u> 6 m³ de fioul</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> 30 m³ de fioul</p> <p><u>Cuve d'Isane 185 :</u> 50 m³</p> <p><u>Soit :</u> 186 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et 300 m³ de fioul lourd.</p> <p><u>Soit :</u> 186/5 + 300/15 = 57,2 m³ équivalents</p> <p><u>Ateliers purification :</u></p> <p>70 % Isane et 30 % TBP (Dodécane) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 50 m³ - 1 cuve de 212 m³ - 3 cuves de 8 m³ - 1 cuve de 25 m³ <p>TBP : 1 cuve de 4 m³</p> <p><u>Soit :</u> 115 tonnes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</p> <p>Soit 23 tonnes en quantité équivalente</p>	D	<p><i>Activité modifiée</i></p> <p><u>Cuve fioul domestique :</u> 50 m³</p> <p><u>Incinérateur :</u> 6 m³ de fioul</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> 30 m³ de fioul et 5 m³ de fioul du groupe de COMURHEX II</p> <p><u>Cuve d'Isane 185 :</u> 50 m³</p> <p><u>Soit :</u> 91 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</p> <p><u>Soit :</u> 141/5 = 28,2 m³ équivalents</p> <p><i>Activité inchangée</i></p> <p><u>Atelier purification :</u></p> <p>70 % Isane et 30 % TBP (Dodécane) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 50 m³ - 1 cuve de 212 m³ - 3 cuves de 8 m³ - 1 cuve de 25 m³ <p>TBP : 1 cuve de 4 m³</p> <p><u>Soit :</u> 115 tonnes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</p> <p>Soit 23 tonnes en quantité équivalente</p>	D
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	<p><u>Bois :</u> 115 tonnes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</p> <p>Soit 23 tonnes en quantité équivalente</p>	A	<p><u>Bois :</u> 115 tonnes de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</p> <p>Soit 23 tonnes en quantité équivalente</p>	A
1530- 2	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation, environ 1500 m ³ de palettes	D	<p><i>Activité inchangée</i></p> <p>Environ 1500 m³ de palettes de bois sont entreposées</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250t	<u>Dissolution</u> : 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Purification</u> : 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Dénitration chimique</u> : 1 cuve de 30 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Récupération</u> : 1 cuve de 23 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Chaufferie</u> : 1 cuve de 20 m ³ (HCl) Soit 510 tonnes	A	<u>Dissolution</u> : 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Purification</u> : 1 cuve de 150 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Dénitration chimique</u> : 1 cuve de 30 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Récupération</u> : 1 cuve de 23 m ³ (HNO ₃ à 63 %) <u>Chaufferie</u> : 1 cuve de 20 m ³ (HCl) Soit 510 tonnes <i>Activité inchangée</i>	A
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de : le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	<u>Fluoration</u> : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m ³) <u>Récupération</u> : - 1 cuve de 6t d'hydroxyde de potassium (24 m ³) <u>Chaufferie</u> : - 1 cuve de 50 m ³ d'hydroxyde de sodium Soit 150 tonnes	D	<u>Fluoration</u> : - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m ³) <u>Récupération</u> : - 1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m ³) <u>Chaufferie</u> : - 1 cuve de 50 m ³ d'hydroxyde de sodium Soit 150 tonnes <i>Activité inchangée</i>	D
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de sources radioactives scellées Q total = 4 10 ⁴	A	Utilisation de sources radioactives scellées Q total = 4 10 ⁴ <i>Activité inchangée</i>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Zone d'entreposage de concentrés uranifères (miniers ou recyclés) Stockage de produits finis Q total = 10¹¹ (équivalent à 40 000 tonnes d'uranium)	A	Zone d'entreposage de concentrés uranifères (miniers ou recyclés) Stockage de produits finis Entreposage de déchets (ferrailles, gravats, bitumes et déchets TFA) Q total = 10¹¹ (équivalent à 40 000 tonnes d'uranium)	A
		Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrications Q total = 2,5 10⁹ (équivalent à 1000 tonnes d'uranium)	A	Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication Q total = 2,5 10⁹ (équivalent à 1000 tonnes d'uranium)	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :	Entreposage de produits solides Bassins B1 et B2 Capacité totale des bassins B1 à B2 466 720 tonnes	A	Entreposage de produits solides Bassins B1 et B2 Capacité totale des bassins B1 à B2 466 720 tonnes	A
		Dépôt de produits solides et/ou liquides Bassins B3-B6 Capacité totale des bassins B3, B5, B6 178 080 tonnes	A	Dépôt de produits solides et/ou liquides Bassins B3, B5 et B6 Capacité totale des bassins B3, B5 et B6 178 080 tonnes	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :	Dépôt de produits liquides Bassins B7 à B12 700 000 tonnes liquides	A	Dépôt de produits liquides Bassins B7 à B12 700 000 tonnes liquides	A
		Décontamination : - 1 cuve de 6 500 l - 1 cuve de 3 000 l - 1 cuve de 6 000 l - 1 cuve de 12 000 l - 14 bacs de 2 400 l volume total = 61 100 litres	A	Décontamination : - 1 cuve de 6 500 l - 1 cuve de 3 000 l - 1 cuve de 6 000 l - 1 cuve de 12 000 l - 14 bacs de 2 400 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres			Volume total = 61 100 litres	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.	/	/	<i>Objet du présent rapport</i> Installation de transit de déchets conventionnels. 1 000 m²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	/	/	<i>Objet du présent rapport</i> Installation de transit de déchets conventionnels. 300 m²	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation	A	<i>Activité inchangée</i> Bassin de régulation : installation mise sous surveillance fin 2007	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	/	/	<i>Objet du présent rapport</i> Installation de lavage de fûts. Inférieure à 20 m³/j	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Situation actuelle		Situation projetée	
		Caractéristiques	Régime (*)	Caractéristiques	Régime (*)
2910-A.	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Chaufferie existante : 2 chaudières de 9,99 MW chacune</p>	D	<p>Activité inchangée Chaufferie existante : 2 chaudières de 9,99 MW chacune</p>	D
2920-2.a)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. dans tous les autres cas (fluides inflammables ou non toxiques)</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Refroidissement stockage HE : 108 Kw Condenseur COV : 50 Kw Compresseurs : 400 Kw Puissance totale : 558 kW</p>	A	<p>Activité inchangée Refroidissement stockage HE : 108 Kw Condenseur COV : 50 Kw Compresseurs : 400 Kw Puissance totale : 558 kW</p>	A
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Boucle de refroidissement : 3 tours de 1 800 kW chacune</p>	D	<p>Activité inchangée Boucle de refroidissement : 3 tours de 1 800 kW chacune</p>	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)